

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3626-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ - CONTRIBUTION DU
TRANSPORTEUR AUX COÛTS D'UN POSTE
DE DÉPART

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE
Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE
Mises-en-cause

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ÉCRITE DE LA RÉGIE
SUR LE RAPPORT D'EXPERTISE**

Jean-Louis Chaumel, M. Écon., Ph.D. Manag. Techn.
Jean-Claude Deslauriers, ing.
Avec la collaboration de Romain Nanta, ing. jr.

Préparées pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Le 11 octobre 2007

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ÉCRITE DE LA RÉGIE
SUR LE RAPPORT D'EXPERTISE**

Jean-Louis Chaumel, M. Écon., Ph.D. Manag. Techn.
Jean-Claude Deslauriers, ing.
Avec la collaboration de Romain Nanta, ing. jr.

Préparées pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Approche mixte proposée

- 1. Références :**
- (i) Pièce D-2.8- SÉ-AQLPA-1, document 1, page 17 ;
 - (ii) Pièce D-2.8- SÉ-AQLPA-1, document 1, pages 18 à 21.

Préambule :

(i) « Une troisième option pour la Régie consisterait à modifier complètement l'approche retenue jusqu'à présent dans les Tarifs et conditions et à permettre le remboursement au cas par cas des coûts encourus après vérification technico-économique. Cette approche permettrait effectivement de couvrir tous les cas, mais risquerait de se traduire par une bureaucratisation accrue du processus, générer des choix arbitraires et une multiplication des litiges, sans fournir aux producteurs de cadre de référence sur lequel ils puissent compter. »

(ii) S.É./AQLPA recommande à la Régie une approche qui tente de résoudre les difficultés énoncées.

Demande :

- 1.1** Veuillez décrire, pour chacune des difficultés énoncées à la référence (i), comment l'approche recommandée à la référence (ii) permettrait de les diminuer.

Réponse :

Tel que mentionné dans notre rapport (à notre recommandation annoncée par la référence ii), le type de vérification auquel le promoteur sera assujéti de la part du Transporteur sera différent selon que le coût réclamé se situe en deçà ou au-delà du barème.

Dans tous les cas, le promoteur devra fournir ses pièces justificatives ainsi que tout autre élément d'information requis par le Transporteur (*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*). Celui-ci sera alors sujet à un audit comptable (vérification des pièces justificatives) et un audit technique avant d'être remboursé par TransÉnergie (HQT-1, Doc. 1, p. 6, lignes 6-9).

Le fardeau du promoteur, lors de cet audit technique, sera toutefois grandement facilité si son coût se situe en deçà du barème qui a été préalablement reconnu comme étant une limite acceptable pour le coût d'un tel poste.

Si au contraire le producteur demande un dépassement du barème, il devra fournir au Transporteur une démonstration supplémentaire à l'effet que le poste ne peut être raisonnablement réalisé à un coût inférieur au barème ni à celui réclamé. L'audit technique auquel le producteur devra se soumettre sera alors plus approfondi. Une vérification plus poussée pourra ainsi être effectuée quant à la justification de ses choix d'ingénierie, quant à la justification de son exceptionnalité, quant à la disponibilité ou non de choix d'ingénierie alternatifs raisonnables et moins coûteux. L'audit pourra également porter sur la prudence de la gestion du promoteur, sur les causes du dépassement des barèmes, sur les moyens raisonnables qui étaient à sa disposition pour réduire ses coûts, sur le fait qu'il aurait ou non sollicité et obtenu une pluralité de soumissions avant de contracter avec ses fournisseurs, etc.

Comme la très grande majorité des cas se situeront en deçà du barème, ceux-ci n'auront pas à être assujéttis à l'audit technique approfondi et à l'audit de gestion réservés à la justification des cas de dépassement. Ceux qui demanderont un dépassement de barème devront toutefois s'y soumettre.

Cette approche mixte permet un traitement plus simple, comparable à ce qui existe présentement, de la très grande majorité des cas se situant en deçà du barème. C'est en ce sens que l'approche mixte que nous proposons permet d'éviter, à cette très grande majorité des cas, la bureaucratisation accrue du processus, le risque de décisions arbitraires et la multiplication des litiges qui surviendraient s'il n'existait aucun barème et si tous les remboursements de postes devaient être décidés au cas par cas, avec vérifications poussées dans tous les cas et sans aucun cadre de référence sur lequel les producteurs pourraient se fier.

2. Référence : Pièce D-2.8- SÉ-AQLPA-1, document 1, page 19.

Préambule :

« Pour les postes privés de simple transformation, nous proposons d'établir ce coût maximal entre 180 \$/kW et 190 \$/kW, ce qui se situerait d'ailleurs à peu près à mi-chemin entre celui proposé par Hydro-Québec de 123 \$/kW (qui se base sur son indexation des composantes des barèmes historiques) et ceux évalués dans le rapport HQT-Cegertec pour des postes dans des centrales à groupes de moins de 50 MW ; (cas-types 2 et 3, à 230 \$/kW à 249 \$/kW pour les postes privés). »

Demande :

2.1 Veuillez expliquer comment la contribution maximale entre 180 \$/kW et 190 \$/kW (incluant l'allocation de 15 %) a été établie. Veuillez, en particulier, justifier pourquoi elle devrait se situer à peu près à mi-chemin entre celle proposée par le Transporteur et celle du rapport HQT-Cégertec.

Réponse :

Il n'y a aucune nécessité à ce que le barème se situe à peu près à mi-chemin entre celui proposé par le Transporteur et les estimations du rapport HQT-Cégertec. Nous en faisons simplement le constat, après avoir exprimé notre proposition.

Cette recommandation s'appuie sur la connaissance qu'a Monsieur Jean-Louis Chaumel, co-auteur du rapport, du marché de la fourniture des équipements et services requis aux fins d'un poste de départ auprès d'entrepreneurs privés (c'est-à-dire autres qu'Hydro-Québec elle-même) au Québec. Nous constatons que les coûts pour de tels équipements (non pas les coûts moyens mais ceux qui se situeraient dans la partie supérieure de la fourchette et auxquels l'on aurait ajouté 15 % de provision pour entretien) s'établiraient autour de 180 \$/kW à 190 \$/kW.

Nous constatons par ailleurs que les coûts défendus par Magpie pour son propre projet sont compatibles avec notre recommandation.

Il est à noter que les coûts de ces services et équipements apparaissent systématiquement supérieurs lorsque l'entrepreneur est Hydro-Québec. Les coûts des postes de départ des centrales de Chute-Allard et Rapide-des-Cœurs l'illustrent. Il en serait de même si l'on reconstituait le coût d'un poste de départ à partir des composantes que l'on retrouve dans d'autres postes de TransÉnergie dont les coûts sont connus.

Barème pour la double transformation

3. Référence : Pièce D-2.8- SÉ-AQLPA-1, document 1, page 18.

Préambule :

S.É./AQLPA recommande que le barème pour la double transformation (incluant le réseau collecteur) continue d'être établi au double de celui d'un poste de simple transformation.

Demande :

3.1 Veuillez indiquer sur quelles données s'appuie cette recommandation.

Réponse :

Cette recommandation s'appuie sur la connaissance qu'a Monsieur Jean-Louis Chaumel, co-auteur du rapport, du marché de la fourniture des équipements et services requis aux fins d'un poste de départ de la fourniture des équipements et services requis aux fins des transformateurs à la base des éoliennes et du réseau collecteur auprès d'entrepreneurs privés (c'est-à-dire autres qu'Hydro-Québec elle-même) au Québec.

Nous constatons que des coûts (non pas les coûts moyens mais qui se situeraient dans la partie supérieure de la fourchette pour de tels équipements, auxquels l'on aurait ajouté 15 % de provision pour entretien) s'établiraient également autour de 180 \$/kW à 190 \$/kW, d'où notre appui au maintien de la règle du doublement déjà existante et que TransÉnergie propose aussi de maintenir.

Barème et dérogation

4. Référence : Pièce D-2.8- SÉ-AQLPA-1, document 1, pages 18 et 19.

Préambule :

« Pour les postes privés de simple transformation, nous proposons d'établir ce coût maximal entre 180 \$/kW et 190 \$/kW ». (page 19)

« Le barème pour la double transformation (incluant le réseau collecteur) continuerait d'être établi au double de celui d'un poste de simple transformation ». (page 18)

« Un producteur pourrait, malgré ces barèmes, demander à TransÉnergie une dérogation ou une « considération spéciale » s'il lui démontre que le barème ne suffit pas raisonnablement à

rembourser les coûts réels du poste, conçu et réalisé selon les règles de l'art et malgré une gestion prudente des coûts ». (page 19)

Demande :

- 4.1** Puisque, en vertu de la proposition de S.É./AQLPA, le producteur devra, de toute façon, démontrer au Transporteur, lors de la vérification technico-économique des coûts réels de son poste de départ, que son poste de départ est conçu et réalisé selon les règles de l'art et avec une gestion prudente des coûts, veuillez expliquer l'utilité des barèmes recommandés.

Réponse :

Voir réponse 1.1.
